

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE CHARENTAISE DE DECOR

1, Route des grands champs
16130 Gensac-La-Pallue

Références : 2026_709_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement SOCIETE CHARENTAISE DE DECOR implanté LD LES GRANDS CHAMPS 16130 Gensac-la-Pallue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE CHARENTAISE DE DECOR
- LD LES GRANDS CHAMPS 16130 Gensac-la-Pallue
- Code AIOT : 0007202774
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société CHARENTAISE DE DECOR est une entreprise implantée sur le site de Gensac-la-Pallue depuis 1973 et spécialisée dans le satinage de bouteilles en verre. Elle appartient au groupe VERALLIA France. Elle emploie environ une trentaine de personnes et une dizaine d'intérimaires saisonniers. Le travail s'effectue sur 5 jours, du lundi au vendredi.

Cet établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 1er août 2016. Il est classé Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4110 de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté préfectoral complémentaire pris le 25/08/2025 a permis l'envoi et le traitement d'une partie des effluents aqueux au sein d'une station d'épuration urbaine.

Le contexte actuel de la filière du Cognac a un impact sur l'activité de l'établissement. En effet les meilleures années, l'établissement pouvait produire près de 37 millions de bouteilles, alors qu'en 2025 seulement environ 16,5 millions de bouteilles ont été satinées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Prévention des pollutions accidentelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets dans l'air - Polluants réglementés	Arrêté Ministériel du 12/03/2003	Demande d'action corrective	4 mois
2	Rejets dans l'air - Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 01/08/2016	Demande d'action corrective	1 mois
3	Suites de la précédente visite d'inspection (15/09/2025)	AP Complémentaire du 01/08/2016, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Contrairement aux contrôles réalisés en 2024 et 2025, les dispositions applicables de plein droit de l'arrêté ministériel du 12/03/2003 relatif au secteur de l'industrie du verre sont à prendre en compte pour le prochain contrôle des rejets atmosphériques prévu en 2026, en particulier, la liste des polluants réglementés et les valeurs limites à respecter, en particulier celle du HF en concentration non considérée jusqu'alors.

Des informations complémentaires sont attendues de la part de l'exploitant sur les observations formulées par l'inspection à l'examen des rapports des contrôles des rejets atmosphériques réalisés en 2024 et 2025 : disparité des résultats, incidence sur les résultats des écarts aux normes de mesurage, écarts entre les résultats et les valeurs limites opposables (concentration en HF, vitesse de rejet).

Une attention particulière doit être apportée aux conditions de mesurage et de prélèvement des effluents atmosphériques en conformité avec les normes en vigueur. A défaut, la représentativité des mesures pourrait être remise en question.

Un point de situation a été fait sur les actions à mettre en œuvre pour améliorer la prévention des impacts en cas de déversement accidentel de produits polluants (effluents aqueux, eau d'extinction incendie,...). Le plan d'actions initié à l'issue de la visite d'inspection de septembre 2025 est progressivement mis en place et devrait être finalisé en 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets dans l'air - Polluants réglementés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 12/03/2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale Articles 28, 43 à 54 Article 28 Les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation. Elles ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté. (...). Valeurs limites d'émissions pour les polluants réglementés (articles 43 à 54) Article 43 - Poussières totales II. Pour les émissions provenant d'une activité hors fusion, la valeur limite de rejet est fixée à 40 mg/Nm ³ si le flux de ces émissions canalisées est supérieur à 1 kg/h ou à 100 mg/Nm ³ si le flux de ces émissions canalisées est strictement inférieur à 1 kg/h. (...). Article 47 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl) Pour ce qui concerne les activités fusion et hors fusion tels que notamment les postes de traitement de surface à chaud, la valeur limite des rejets en chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore est de 30 mg/Nm ³ . Elle est portée à 40 mg/Nm ³ pour les verres affinés au chlorure ou en cas de réintroduction de poussières de filtres. Article 48 - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) I. Les valeurs limites des rejets en fluor et composés inorganiques du fluor dans le cas général aussi bien en ce qui concerne les unités de fusion (à l'exception de la fabrication de fibres) que les activités hors fusion (à l'exception des postes de polissage) sont de 5 mg/Nm ³ (exprimés en HF). (...) III. Pour les émissions provenant de l'ensemble des postes de polissage du verre spécial ou du verre froid, la teneur en acide fluorhydrique est limitée à 8 mg/m ³ . Article 49 - Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire) Si le flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire, dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est de 0,05 mg/Nm ³ par métal et de 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl), en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. Pour le verre d'emballage dont le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40 % et dont les poussières de filtres sont recyclées dans le four, la valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés de 0,05 mg/Nm ³ par métal est portée à 0,1 mg/Nm ³ et à 0,15 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl) en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes. Pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.

Article 50 de l'arrêté du 12 mars 2003

Si le flux horaire total d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés dépasse 5 g/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

(...)

II. Dans les autres cas, la valeur limite de concentration des rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés est de 1 mg/Nm³ (ou 1 mg/m³ exprimée en effluents bruts pour les verres affinés à l'arsenic) pour la somme des métaux (exprimée en As + Co + Ni + Se) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Article 51 de l'arrêté du 12 mars 2003

Si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 5 g/h, les dispositions suivantes s'appliquent :

(...)

II. Dans les autres cas, la valeur limite de concentration de rejet de plomb est de 1 mg/Nm³ (exprimée en Pb) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Article 52 de l'arrêté du 12 mars 2003

Si le flux horaire total d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration des rejets d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés est de 5 mg/Nm³ (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Pour les verres sodocalciques, la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.

Article 53 - Composés organiques volatils et substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 et R. 61

(...)

II. Substances à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 et halogénées étiquetées R. 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en composés organiques volatils est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R. 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 54 - Autres substances : phénol, formaldéhyde, CO, amines, H₂S, HAP

Pour les différentes émissions canalisées, les valeurs limites de rejet d'autres substances sont les suivantes :

Somme des deux substances : formaldéhyde + phénol : 20 mg/Nm³ ;

CO : si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h, 100 mg/Nm³ sauf pour la production de laine de roche pour laquelle cette valeur est portée à 200 mg/Nm³ ;

H₂S : 5 mg/Nm³ ;

Amines : 5 mg/Nm³, exprimé en azote ;

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (3) : 0,1 mg/Nm³ si le combustible utilisé est totalement ou en partie liquide.

La teneur en oxygène de référence est définie en fonction des caractéristiques de la source considérée.

Arrêté préfectoral du 01/08/2016, annexe.

Polluant HF

Valeur limite : Gaz et particules < 500 g/h pour l'ensemble des 3 chaînes.

[Aucune VLE en concentration n'est prescrite dans cet AP]

Constats :

Les deux derniers contrôles des rejets canalisés d'effluents atmosphériques, réalisés en 2024 et 2025 par DEKRA en sorties de 3 laveurs d'effluents gazeux présents sur le site, ont porté sur le polluant HF uniquement.

L'exploitant dit se baser, comme pour les précédents contrôles, sur l'arrêté préfectoral d'autorisation qui ne régit que le flux de ce polluant : l'article 6.4 et l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/08/2016 fixent à 500 g/h le flux maximal d'émission de ce polluant pour l'ensemble du site.

Cet arrêté préfectoral, qui ne définit aucune valeur limite en concentration pour aucun polluant atmosphérique, n'est pas le seul référentiel réglementaire opposable.

En effet, l'arrêté ministériel du 12/03/2003 relatif à l'industrie du verre s'applique de plein droit.

Son article 1^{er} précise : "Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables de plein droit aux établissements dans lesquels sont exercées à la date de publication des activités de fabrication et de travail du verre (...), soumises à autorisation préfectorale au titre des rubriques nos (...) 2531 de la nomenclature des installations classées, ce qui est le cas de l'établissement de la Société Charentaise de décor de Gensac-la -Pallue."

Les rejets canalisés des installations du site doivent donc respecter les valeurs limites de rejets pour les polluants réglementés aux articles 28, 43 à 54 de l'arrêté ministériel.

L'exploitant se doit, par conséquent, de contrôler l'ensemble des polluants réglementés par l'arrêté ministériel du 12/03/2003 lors de la prochaine campagne de mesures prévue en octobre 2026.

A cette occasion, les valeurs limites de rejets définies pour lesdits paramètres devront être respectées, à savoir :

- les valeurs limites en concentrations définies aux articles 43 à 54 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003,
- auxquelles doit être ajoutée la valeur limite de flux de 500 g/h définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/08/2016 pour les émissions de gaz et de particules de HF cumulées aux niveaux des 3 émissaires de rejets.

A l'examen des rapports de mesures effectuées en 2024 et 2025 sur les 3 points de rejets canalisés et le polluant HF, il apparaît les non conformités suivantes :

- toutes les valeurs de rejets en concentrations sont supérieures à la limite de 5 mg/Nm³ définie à l'article 48-I de l'arrêté ministériel :

concentrations en HF	laveur 3	laveur 5	laveur 7
2025	11,7 mg/Nm3	16 mg/Nm3	17 mg/Nm3
2024	30 mg/Nm3	42 mg/Nm3	32 mg/Nm3

- pour 2024, le flux total cumulé de HF pour les 3 points de rejets est de 884 g/h (*) et non conforme à la valeur limite de 500 g/h définie par l'arrêté préfectoral du 01/08/2016.

(*) A noter que le rapport DEKRA de 2024 indique que la mesure sur le HF particulaire n'a pas été réalisée pour des raisons de non conformité à la norme de mesurage (NFX 44-052). La valeur, déjà non conforme, du flux total (HF particulaire et gazeux) rejeté est donc sous évaluée.

(*) Pour la mesure réalisée en 2025, le rapport DEKRA ne mentionne aucune restriction pour la mesure de HF particulaire sans fournir d'explication sur une éventuelle modification (amélioration ?) des conditions de mesurage par rapport à 2024.

Par ailleurs, l'exploitant annonce le remplacement de la ligne 7 de production programmé pour cette année 2026, ce qui conduira à remplacer également le laveur de gaz associé. A date, ce laveur et la ligne 7 de production sont à l'arrêt.

L'exploitant est invité à s'assurer auprès du fournisseur d'équipement que le laveur de gaz qui sera connecté à la future ligne 7 permettra effectivement d'atteindre un niveau d'abattage des polluants suffisant pour respecter les valeurs limites précitées en concentrations (tous polluants réglementés) et en flux (HF).

Enfin, les rapports de mesures 2024 et 2025 mettent en évidence des disparités fortes dans la mesure en concentration de HF en sortie du laveur 5 et lorsque différents essais ont été réalisés :

- 2025 : concentrations mesurées de 7, 8 et 32 mg/Nm³,
- 2024 : concentrations mesurées de 28, 29 et 69 mg/Nm³.

L'exploitant est invité à examiner cette situation de près, si nécessaire en lien avec l'organisme de contrôle DEKRA qui a relevé dans ses rapports des écarts à la norme de mesurage qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la représentativité des prélèvements et donc des résultats. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments d'explication nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine campagne de mesures des rejets d'effluents dans l'air qui devrait être réalisée en 2026 en sortie des laveurs des lignes 3, 5 et 7, l'exploitant s'assure que :

- l'ensemble des polluants réglementés mentionnés dans l'arrêté ministériel du 12/03/2003 sont mesurés,
- les valeurs limites en concentration définies par ce même arrêté ministériel, pour ces polluants, sont bien prises en compte par la laboratoire d'analyses pour évaluer la conformité des rejets,
- il en est de même pour estimer la conformité en flux de HF total (gazeux et particulaire) en référence à la valeur limite définie en annexe de l'arrêté préfectoral du 01/08/2016.

A réception, l'exploitant adresse le rapport d'analyses à l'inspection des installations classées avec ses commentaires éventuels en cas de dépassement de valeur limite de rejet.

Un délai de 4 mois est fixé pour la réalisation des actions correctives en cohérence avec la

période prévue par l'exploitant (octobre 2026) pour réaliser la campagne de mesures 2026 après la mise en service de la future ligne 7.

L'exploitant adresse, sous 1 mois, à l'inspection des installations classées les éléments d'explication sur les fortes disparités relevées dans les mesures de la concentration en HF pour le laveur 5 en 2024 et 2025.

Enfin, l'exploitant identifie les actions correctives à mettre en place pour garantir le respect des VLE en concentration et en flux pour le paramètre HF. Aussi, le remplacement du laveur de gaz 7 doit conduire l'exploitant à se conformer aux VLE réglementaires.

Les modifications de la ligne 7 de production et de ses équipements de traitement des effluents gazeux doivent faire l'objet d'un porter à connaissance transmis à l'inspection avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Rejets dans l'air - Conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2016

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesses et débits de rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 12/03/2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale - Articles 28, 70.

Article 28

Les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation. Elles ne dépassent pas les valeurs limites fixées par le présent arrêté. (...).

Article 70

I. - Pour les nouvelles cheminées construites ou reconstruites à compter du 1er janvier 2004, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 10 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 8 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

II. - Dans les autres cas, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s pour les cheminées.

Arrêté préfectoral du 01/08/2016, annexe et article 6.2.

Valeurs limites de débits de rejets / vitesse d'éjection

ligne 3 : 6500 Nm³/h - 10 m/s

ligne 5 : 24000 Nm³/h - 5 m/s

ligne 7 : 8000 Nm³/h - 7 m/s

Par référence à l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel de 2003, les vitesses minimales d'éjection des effluents sont de :

- ligne 3 : 10 m/s - ligne 5 : 8 m/s - ligne 7 : 10 m/s ou 8 m/s selon que le débit est supérieur ou inférieur à 5000 Nm³/h.
Constats : Les rapports des mesures réalisées en 2024 et 2025 sur les rejets atmosphériques des 3 lignes de production ont mis en évidence des vitesses d'éjection des effluents inférieures à la valeur minimale prescrite : - laveur 3 : vitesse mesurée à 9 m/s et à 7 m/s pour une limite à 10 m/s - laveur 7 : vitesse mesurée à 7 m/s et 8 m/s pour une limite à 10 m/s compte tenu des débits mesurés supérieurs à 5000 m³/h. En sortie du laveur 5, les vitesses mesurées sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées ses commentaires sur les causes des non conformités constatées en matière de vitesse d'éjection des effluents atmosphériques, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Une vigilance particulière sera portée sur les caractéristiques du rejet associé à la nouvelle ligne 7 de production, afin que la vitesse minimale d'éjection de 10 m/s (avec un débit excédant 5000 Nm³/h) soit respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suites de la précédente visite d'inspection (15/09/2025)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/08/2016, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents azotés - Prévention des écoulements accidentels
Prescription contrôlée : APC du 01/08/2016, article 4.1 "Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaire polluées, tout au moins jusqu'au milieu récepteur. [...] Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques... dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. [...] Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ... et le milieu récepteur." Constat lors de la précédente visite d'inspection : "En revanche lors de la présente visite, il a été constaté que la zone où se trouvent la station de traitement des effluents et les cuves de stockage des effluents de process, n'est pas associée à une

réten-tion et qu'une partie de la zone n'est pas étanche (terre battue...).

De plus, ce secteur draine les eaux pluviales vers un regard qui rejette directement les effluents au milieu naturel sans passage dans la station de traitement (en effet, l'inspecteur a constaté la présence d'une buse PVC de rejet direct au milieu naturel).

Ce constat traduit qu'en cas d'épandage d'effluents de process à traiter ou traités, les écoulements se dirigeront directement vers le milieu naturel sans possibilité de traitement préalable.

L'exploitant a précisé que des tapis obturant le regard étaient à disposition pour permettre d'éviter ce type de rejet direct vers le milieu naturel. Cette pratique ne saurait être considérée comme pérenne et des actions de mise en conformité doivent être proposées.

Aussi, l'exploitant a précisé que le temps des mises en conformité, des actions de sensibilisation et de formation allaient être mises en place pour garantir le déploiement des tapis obturant sus-cités en cas de situation accidentelle / incidentelle (en effet, les eaux d'extinction de la zone pourraient également être envoyées vers le milieu naturel sans être confinées)."

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- préciser les actions de mise en conformité pour garantir par défaut un isolement hydraulique de la zone où se trouvent les effluents et la station de traitement pour limiter tout envoi d'effluents potentiellement dangereux dans le milieu naturel (étanchéification des secteurs non étanches actuellement ?, installation d'une vanne d'isolement en avant de la buse PVC susmentionnée ?...);
- mettre en place dans l'attente des travaux, une consigne claire (avec formation et sensibilisation du personnel) pour garantir le déploiement du tapis obturant au niveau du regard concerné pour limiter tout rejet non contrôlé dans le milieu naturel.

Aussi lors des opérations de chargement / déchargement d'effluents pour être envoyés en filière extérieure, il convient en amont de procéder à l'obturation du regard à titre préventif.

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un état du plan d'actions mis en place, arrêté au 27/04/2026.

disposition à respecter	plan d'actions à fin avril 2026
les opérations de chargement (empotage) depuis les cuves de stockage des eaux industrielles sont réalisées sur une aire étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique et chimique des fluides	1/ Consultation et chiffrage obtenu par une société. Appel d'offre en cours avec intégration de la zone vessie rejet rivière + rejet pluvial à séparer et traitement avant rejet, lancé sur avril 26. 2/ Bassin de rétention : marquage fait pour identifier le niveau d'eau pluviale à évacuer + calcul de capacité fait.
Le sol des aires de stockage et de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières ou fluides répandus accidentellement.	3/ protocole sécurité de dépotage mis à jour avec les consignes associées. Diffusion interne et prestataire faite. 4/ Des devis pour systèmes d'obturations pérennes sont établis auprès de 2

	prestataires : mise en oeuvre en attente car un système provisoire (plaque obturante et rétention souple) est en place. Le projet global de réfection de la zone prendra en compte le système d'obturation pérenne. 5/ Mise en place d'une rétention mobile souple au pied des cuves de stockage qui permet de retenir tout écoulement entre le collecteur du camion et la connexion à la cuve.
Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées au bassin de rétention de 250 m³ mentionné à l'article 5.6. du présent arrêté, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.	6/ Etude en cours de la faisabilité et du coût des travaux avec un prestataire. Lancement de l'appel d'offres en avril 26.
La phase d'appel d'offres des travaux restant à réaliser sera lancée en septembre 2026 pour une décision budgétaire en 2027.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées de l'avancement de la réalisation du plan d'actions de mise en conformité. Un prochain point d'étape est attendu pour septembre 2026.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	